

## COMMUNE DE HAUTEFORT

### ARRETE INTERDISANT L'ACCES A LA BEUZE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

*VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

*VU* la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

*VU* l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe en réponse à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police selon l'article R610-5 du code pénal ;

**Considérant** que, suite aux intempéries de la mi-février, les berges de la Beuze situées sur le terrain de la *Plaine des Jeux*, rue du Stade, s'étant effondrées à trois endroits et compromettant gravement la sécurité du public ;

**Sur** proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit à tout public de franchir les zones matérialisées par de la rubalise le long de la Beuze au niveau de la *Plaine des Jeux* et ce, **jusqu'à nouvel ordre**.

**ARTICLE 2 :** Seuls le personnel communal et les personnels d'entreprises intervenant pour sécuriser les lieux sont autorisés à pénétrer sur la zone.

**ARTICLE 3 :** La commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait à enfreindre cet arrêté en pénétrant sur les lieux susvisés.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité des zones délimitées par la rubalise conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de Hautefort, **sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à Hautefort, le 05 mars 2026**  
**Le Maire, Jean-Louis PUJOLS**



Mairie de Hautefort  
24300